

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS - ORDONNANCES - DECRETS

31 Janvier 2002 Loi n° 02 - 006 / portant code de l'eau**p124**

14 janvier 2002 Ordonnance n°02-003/P-RM autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Bénin, relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 18 mai 2001**p132**

14 janvier 2002 Ordonnance n°02-004/P-RM autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Cameroun, relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 18 mai 2001 **p133**

Ordonnance n°02-005/P-RM autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée, relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 18 mai 2001..... **p133**

14 janv. 2002 ordonnance n°02-006/P-RM autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores, relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 18 mai 2001..... **p134**

Ordonnance n°02-007/P-RM autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Tchad, relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 18 mai 2001..... **p134**

15 janv. 2002 ordonnance n°02-008/P-RM autorisant la ratification de la convention de l'Organisation de la Conférence Islamique pour combattre le terrorisme international, approuvée par la vingt-sixième session de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Étrangères tenue à Ouagadougou, du 28 juin au 1^{er} juillet 1999..... **p135**

16 janv. 2002 Ordonnance n°02-009/P-RM autorisant la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ouverte à la signature des Etats du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme et, par la suite, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 12 décembre 2002..... **p135**

Ordonnance n°02-010/P-RM autorisant la ratification du protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature des Etats du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme et, par la suite, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 12 décembre 2002..... **p136**

Ordonnance n°02-011/P-RM autorisant la ratification du protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ouvert à la signature des Etats du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme et, par la suite, au siège de l'organisation des nations unies à new York, jusqu'au 12 décembre 2002..... **p136**

17 janv. 2002 Ordonnance n°02-012/P-RM autorisant la ratification de la convention de l'organisation de l'unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée lors de la trente-cinquième conférence ordinaire des chefs d'états et de Gouvernement tenue à Alger, du 12 au 14 juillet 1999..... **p137**

Ordonnance n°02-013/P-RM autorisant l'adhésion de la République du Mali à la convention-cadre d'assistance en matière de protection civile, adoptée à Genève, le 22 mai 2000..... **p137**

Ordonnance n°02-014/P-RM autorisant la ratification de la convention portant création de la Banque Africaine pour le Développement et le Commerce de la Communauté des Etats Sahelo-Sahariens, signée à Syrte, le 14 avril 1999..... **p138**

18 janv. 2002 Ordonnance n°02-016/P-RM autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Djedda, le 24 septembre 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, relatif au financement du projet de construction et d'équipement de centres de santé de Mopti et de Tombouctou..... **p138**

Ordonnance n°02-016/P-RM autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Djedda, le 24 septembre 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, relatif au financement du projet de construction et d'équipement de centres de santé de Mopti et de Tombouctou..... **p139**

21janv. 2002 Ordonnance n°02-018/P-RM autorisant l'adhésion de la République du Mali à la convention portant création du centre international de recherche-développement sur l'élevage en zone sub-humide, signée à Abidjan, le 12 décembre 1991..... **p139**

Ordonnance n°02-019/P-RM autorisant l'adhésion de la République du Mali à la convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à new York, le 15 décembre 1997..... **p140**

Ordonnance n°02-020/P-RM autorisant la ratification de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 9 décembre 1999..... **p140**

22 janv. 2002 Ordonnance n°02-021/P-RM autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Vienne, le 10 octobre 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, relatif au financement du projet de réhabilitation de la route Didiéni - Goumbou - Nara..... **p141**

Ordonnance n°02-022/P-RM autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement signé à Washington, le 12 décembre 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, relatif au financement du Programme d'Appui aux Services Agricoles et aux Organisations Paysannes **p141**

Ordonnance n°02-023/P-RM autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne, le 26 octobre 1979..... **p142**

Ordonnance n°02-024/P-RM autorisant la ratification de la Convention Internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires, adoptée le 04 décembre 1989..... **p142**

23 janv. 2002 Ordonnance n°02-025/P-RM portant création du Programme National de Lutte contre le Sida..... **p143**

24 janv. 2002 Décret n°02-022/PM-RM portant nomination d'un conseiller au commissariat au développement institutionnel..... **p144**

30 janv. 2002 Décret n°02-023/P-RM portant nominations au contrôle général des services publics..... **p144**

Décret n°02-024/P-RM portant nomination d'un inspecteur à l'inspection des services diplomatiques et consulaires..... **p145**

Décret n°02-025/P-RM portant nominations au Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme..... **p145**

30 janv. 2002 Décret n°02-026/P-RM portant suspension de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée, des droits et taxes sur les équipements solaires et d'énergies renouvelables à l'importation..... **p147**

Décret n°02-027/P-RM portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux d'aménagement de 1115 ha dans le casier de Koumouna à l'office du Niger..... **p150**

Décret n°02-028/P-RM portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de réhabilitation des aéroports de l'intérieur du Mali..... **p150**

Décret n° 02-029/P-RM portant approbation du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la commune de Bankass..... **p151**

Décret n°02-030/P-RM portant approbation du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la ville de Baraoueli et environs..... **p151**

Décret n°02-031/P-RM portant approbation du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la ville de Koutiala et environs. **p152**

Décret n°02-032/P-RM déterminant le cadre organique des services régionaux et subrégionaux du développement social et de l'économie solidaire. **p153**

Décret n°02-033/P-RM déterminant le cadre organique de la cellule de planification et de statistique du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Transports. **p157**

31 janv. 2002 décret n°02-034/P-RM portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2. du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics dans le cadre de la construction du siège du rectorat de l' Université du Mali. **p159**

Décret n°02-035/P-RM portant approbation du marché relatif à la construction du siège du rectorat de l' Université du Mali. **p159**

31 janv. 2002 Décret n°02-036/P-RM portant approbation de l'avenant n° 1 au marché relatif aux travaux de génie civil du projet de réhabilitation des aérodrômes de l'intérieur... **p160**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°02-006/ DU 31 JANVIER 2002 PORTANT CODE DE L'EAU.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 décembre 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

ARTICLE 1^{ER} : Au sens de la présente loi, on entend par :

Administration de l'eau : Ministère chargé de l'Eau

Affermage : Convention de délégation de service public à durée déterminée par laquelle un maître d'ouvrage confie à un tiers le mandat de gérer l'alimentation en eau potable à ses frais, risques et périls, en se rémunérant sur les redevances perçues sur les usagers, à charge pour lui de reverser des redevances à la personne publique.

Alimentation en eau potable : Production (captage, forage, puits, traitement et stockage), transport et distribution d'eau potable à usage public.

Association d'usagers : Groupe de personnes d'une localité organisées pour l'usage du service public de l'eau ;

Auto producteur : Toute personne physique ou morale produisant de l'eau pour son propre usage ;

Auto production : Production et distribution d'eau principalement pour son propre usage ;

Autorisation : Acte unilatéral par lequel l'administration permet à un auto producteur, pour une durée et dans des conditions prévues à la dite autorisation, d'établir et d'exploiter une installation d'eau pour la satisfaction de ses besoins propres et, le cas échéant, d'assurer à titre complémentaire en utilisant les surplus disponibles de sa production une partie du service public de l'eau ;

Centres ruraux ou semi-urbains : Localités ayant une population inférieure à 10 000 habitants ;

Centres urbains : Localités ayant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;

La Commission de Régulation : organisme indépendant créé par l'ordonnance afin de réaliser la régulation sectorielle du service public de l'eau potable dans les centres urbains ;

Concession de service public ou concession : La concession de service public est un mode de gestion du service consistant à ce qu'une collectivité publique (le concédant) charge un particulier, un individu, ou le plus souvent une société (le concessionnaire) par une convention avec celui-ci, le soin de réaliser à ses frais les investissements nécessaires à la création du service et de le faire fonctionner à ses risques et périls, se rémunérant au moyen des redevances perçues sur les usagers ;

Déclaration d'auto production : Procédure consistant pour un auto producteur à informer l'administration de la mise en place de moyens d'auto production ;

Délégation de service public ou délégation de gestion : Convention par laquelle la collectivité publique permet à un exploitant appelé gestionnaire délégué, d'établir ou d'exploiter les installations d'eau en vue de satisfaire les besoins du public pour une durée fixée et dans les conditions prévues audit contrat ;

La délégation de gestion peut revêtir différentes formes : affermage, gérance, régie intéressée ;

Eau potable : Eau destinée à la consommation des ménages, des entreprises ou des administrations qui par traitement ou naturellement répond à des normes définies par la législation et la réglementation en vigueur sur la qualité de l'eau ;

Exploitant : Personne physique ou morale, publique ou privée, ayant en charge la réalisation et / ou la gestion et la maintenance d'installations d'eau ;

Gérance : Contrat de délégation de gestion par lequel un maître d'ouvrage confie à un tiers, contre rémunération, le mandat de réaliser les activités techniques et commerciales nécessaires au bon fonctionnement des installations d'eau, mais conserve tous les risques techniques et commerciaux inhérents à ces activités, y compris la responsabilité et le financement des investissements de renouvellement et extension du réseau ;

Installation d'eau : Ensemble des installations et des infrastructures destinées à fournir de l'eau potable et / ou des services d'assainissement collectif, des eaux usées domestiques en vue de satisfaire les besoins du public sur une aire géographique donnée ; installation de captage, de prélèvement et de traitement de l'eau assimilée à la production de l'eau, installations de transport, de distribution et de branchement pour l'eau potable ;

Installations de production indépendante d'eau : Installations d'eau affectées à une production indépendante ;

Installations d'auto production : Installations d'alimentation en eau potable détenues et exploitées par un auto producteur principalement pour son propre usage ;

Maître d'ouvrage : autorité publique à qui est confiée la responsabilité ultime vis à vis des usagers du service public de l'eau sur une aire géographique donnée ;

Périmètre de protection : Zone mise en place autour du point d'eau et de ses installations en vue de le préserver des risques de pollution provenant des activités exercées à proximité ;

Permissionnaire : Opérateur titulaire d'une autorisation ;

Petites installations d'eau : systèmes d'adduction d'eau sommaires et installations simples destinés à fournir de l'eau potable en milieu rural (aménagement de sources, puits et forages) ;

Production indépendante : Production d'eau assurée par un producteur qui n'assume pas la fonction de distribution d'eau à usage du public sur le territoire où il est installé et dont la seule fonction est de vendre et de livrer au réseau local de distribution ;

Public : Tout usager ou client, personne physique ou morale de droit public ou privé ;

Qualité de l'Eau : Ensemble des propriétés physiques, chimiques, biologiques et organoleptiques qui rendent l'eau apte à l'utilisation à laquelle elle est destinée ;

Régie directe : Exploitation d'installations d'eau effectuée directement par le maître d'ouvrage ou par l'intermédiaire d'un démembrement ;

Régie autonome : Exploitation d'installations d'eau confiée à une personne morale distincte du maître d'ouvrage, dotée de l'autonomie financière et qui supporte les risques d'exploitation ;

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux : Document qui détermine les orientations fondamentales de développement des ressources en eaux d'un bassin hydrographique pour une durée d'au moins 20 ans ;

Service public de l'Alimentation en Eau Potable : Service public de l'alimentation en eau potable ;

Villages : Localités ayant une population inférieure à 2000 habitants.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES ET DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 : La présente loi fixe les règles d'utilisation, de conservation, de protection et de gestion des ressources en eau.

L'eau est un bien relevant du domaine public. Son usage appartient à tous pourvu qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public. Il s'exerce dans le cadre de la solidarité entre usagers.

ARTICLE 3 : L'eau ne peut faire l'objet d'appropriation privative que dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur et dans le respect des droits coutumiers reconnus aux populations rurales pourvu qu'ils ne soient pas contraires à l'intérêt public.

ARTICLE 4 : La protection de l'eau, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels constituent un devoir pour tous : l'Etat, les collectivités territoriales, les citoyens.

ARTICLE 5 : Le présent code s'applique à toutes les eaux dépendant du domaine hydraulique.

ARTICLE 6 : Le domaine hydraulique est composé du domaine public hydraulique de l'Etat et du domaine public hydraulique des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : La définition et la nomenclature des eaux dépendant du domaine public hydraulique de l'Etat et du domaine public hydraulique des collectivités territoriales obéissent aux dispositions du code domanial et foncier réglementant le domaine public de l'Etat et le domaine public des collectivités territoriales.

TITRE II : DE LA GESTION ET DE LA PROTECTION DU DOMAINE HYDRAULIQUE

CHAPITRE I : DE LA GESTION DU DOMAINE HYDRAULIQUE

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent chapitre ont pour objet la gestion globale, durable et équitable de la ressource en eau.

ARTICLE 9 : Sous réserve des dispositions du code domanial et foncier, le domaine hydraulique est géré par le Ministère chargé de l'Eau, et par les représentants de l'Etat au niveau de la région, du cercle ou de la commune conformément aux dispositions de la législation en vigueur sur la protection de l'environnement et du cadre de vie.

ARTICLE 10 : L'Etat, pour des motifs d'intérêt général ou d'utilité publique, peut transférer ou reprendre une partie de son domaine public hydraulique naturel ou artificiel à une collectivité territoriale.

Le transfert ou la reprise s'effectue par décret pris en Conseil des Ministres, à la requête de la dite collectivité ou à la demande de l'Etat.

ARTICLE 11 : Un Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est établi par l'administration chargée de l'eau pour une durée d'au moins vingt ans.

ARTICLE 12 : Le Schéma directeur d'aménagement des eaux fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau ainsi que des écosystèmes aquatiques.

ARTICLE 13 : Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des ressources peut faire l'objet d'une révision tous les cinq ans.

Toute autorisation ou concession prévue dans la présente loi ne peut être accordée que si elle est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma.

Le schéma est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DE LA PROTECTION DU DOMAINE HYDRAULIQUE

Section 1 : De la protection qualitative.

ARTICLE 14 : Est interdit tout déversement ou écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans les eaux des matières de toute nature susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore aquatiques.

Toutefois, le ministre chargé de l'Environnement peut, après enquête publique et avis conformes des ministres chargés de l'Eau et de la Santé, autoriser et réglementer les déversements et écoulements visés à l'alinéa précédent dans le cas où ceux-ci pourraient être effectués dans les conditions garantissant l'absence de nuisance.

ARTICLE 15 : Des normes de qualité des eaux peuvent être fixées par les autorités compétentes de l'Etat dans certaines zones des cours d'eau jusqu'à la limite de salure des eaux.

Des activités peuvent être réglementées ou interdites en fonction de ces normes de qualité.

ARTICLE 16 : Toute personne physique ou morale, publique ou privée exerçant une activité, source de pollution ou pouvant présenter des dangers pour la ressource en eau et l'hygiène du milieu doit envisager toute mesure propre à enrayer ou prévenir le danger constaté ou présumé.

Tout pollueur doit supporter les coûts de ses activités polluantes.

ARTICLE 17 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Eau, de l'Environnement et de la Santé, détermine les mesures de prévention de la pollution et les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et radiologiques des eaux.

Section 2 : De la protection quantitative

Sous-section 1 : Des prélèvements d'eaux de surface

ARTICLE 18 : Aucune dérivation des eaux du domaine public, de quelque manière et dans quelque but que ce soit, en les enlevant momentanément ou définitivement à leurs cours, susceptible de nuire au libre écoulement ou de réduire la ressource en eau ne peut être faite sans autorisation préalable de l'administration chargée de l'eau après avis du Conseil National de l'Eau.

Toutefois, l'autorisation n'est pas requise pour des prélèvements d'eaux de surface destinés à des fins domestiques et ne dépassant pas un seuil de volume fixé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Eau.

Sous-section 2 : Des prélèvements d'eaux souterraines

ARTICLE 19 : Les prélèvements d'eaux souterraines ne peuvent être faits sans autorisation, sauf pour des usages domestiques ne dépassant pas un seuil de volume fixé par décret pris en Conseil des Ministres et ne présentant pas de risques de pollution de la ressource.

Sont soumis au régime de la concession, les prélèvements d'une importance telle qu'ils sont susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire de façon très significative au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notamment le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou diversité du milieu aquatique.

Les conditions d'obtention des autorisations et des concessions sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Eau.

ARTICLE 20 : L'administration chargée de l'eau peut édicter des prescriptions spéciales destinées à assurer la conservation des ressources en eau pour faire face à une menace, et aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Toute activité non visée par les articles 18 et 19 ci-dessus, mais susceptible d'intéresser les eaux du domaine public est classée à l'initiative de l'administration chargée de l'eau soit dans le régime de l'autorisation, soit dans celui de la concession.

ARTICLE 21 : Toute concession, peut, si l'intérêt de l'aménagement projeté le justifie, être déclarée d'utilité publique par l'autorité concédante, soit d'office, soit à la demande du concessionnaire.

ARTICLE 22 : La procédure de l'autorisation et de la concession est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 23 : En cas de déchéance de l'autorisation ou de la concession, l'administration chargée de l'eau peut requérir une remise des lieux en leur état initial et, le cas échéant, faire effectuer d'office cette remise aux frais du concessionnaire ou du permissionnaire déchu.

Section 3 : Des périmètres de protection

ARTICLE 24 : Des périmètres de protection sont institués par déclaration d'utilité publique en vue de préserver des points de prélèvements des eaux destinées à la consommation humaine des risques de pollution provenant des activités exercées à proximité.

La déclaration d'utilité publique détermine les interdictions ou réglementations à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, rapprochée ou éloignée.

Le périmètre de protection peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

ARTICLE 25 : En cas de privation de jouissance du fait de l'article 24 aliéna 2, les propriétaires ou occupants des terrains dans les périmètres sont indemnisés.

CHAPITRE III : DE LA LUTTE CONTRE LES EFFETS NUISIBLES DES EAUX

Section 1 : Des mesures d'assainissement du milieu naturel

ARTICLE 26 : L'assainissement des agglomérations contre les effets nuisibles des eaux vise à assurer l'évacuation rapide et complète des eaux usées domestiques et industrielles ainsi que des eaux pluviales susceptibles de causer des nuisances ou d'inonder les lieux habités, dans des conditions conciliables avec les nécessités de la santé publique et de l'environnement.

ARTICLE 27 : L'administration et les collectivités prennent en charge, avec la participation des usagers concernés, tous travaux tendant à la réalisation d'ouvrage collectif d'évacuation et de traitement des eaux usées et fluviales.

ARTICLE 28 : Dans les agglomérations dotées d'un réseau d'égouts, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute habitation ou établissement connecté au réseau d'eau courante.

ARTICLE 29 : Dès la mise en place d'un réseau public d'assainissement, tout système individuel d'assainissement doit être mis hors service ou hors d'état d'occasionner des nuisances.

ARTICLE 30 : Le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux résiduaires autres que domestiques, est soumis à l'autorisation préalable du service public d'assainissement.

ARTICLE 31 : Au cas où des eaux résiduaires autres que domestiques sont susceptibles à l'état brut d'affecter le bon fonctionnement du réseau public d'assainissement et des installations d'épuration, leur pré-traitement, avant rejet, est obligatoire.

ARTICLE 32 : Il est interdit d'introduire dans les installations d'assainissement toute matière solide liquide ou gazeuse pouvant affecter la santé du personnel exploitant ou occasionner une dégradation ou une gêne de fonctionnement des ouvrages d'évacuation et d'épuration.

Section 2 : De la lutte contre les inondations

ARTICLE 33 : L'administration chargée de l'eau prend en charge, avec la participation, le cas échéant des collectivités territoriales concernées, tous travaux tendant à la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations lorsque ces travaux présentent un caractère d'utilité publique.

ARTICLE 34 : L'administration chargée de l'eau se réserve le droit de modifier ou supprimer d'office tout remblai, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction, ou tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre de façon nuisible le champ des inondations sur les parties submersibles des cours d'eau.

S'il y a lieu à indemnités, elles sont fixées conformément aux règles d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 35 : La délimitation des surfaces submersibles des vallées des cours d'eau est laissée à l'initiative de l'administration chargée de l'eau qui statue par arrêté du ministre chargé de l'Eau.

ARTICLE 36 : Aucun ouvrage hydraulique de prévention des inondations, aucune plantation ou obstacle ne peut être réalisé sans autorisation préalable de l'administration chargée de l'eau.

ARTICLE 37 : Sur les digues de protection contre les inondations, il est interdit de construire, de laisser subsister des ouvrages ou obstacles quelconques ou d'exercer quelque activité que ce soit, susceptible de dégrader ces digues et de nuire à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 38 : L'administration chargée de l'eau a en charge l'élaboration et la mise en œuvre du plan de prévision et d'annonce des crues et de prévention des inondations.

Les conditions d'élaboration et de mise en œuvre du plan sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Eau.

ARTICLE 39 : Les ouvrages hydrauliques susceptibles de constituer une menace pour la sécurité publique, font l'objet d'un contrôle périodique par l'administration chargée de l'eau.

ARTICLE 40 : Les conditions et prescriptions techniques d'études, de réalisation, d'exploitation et de contrôle des ouvrages hydrauliques de prévention des inondations sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Eau.

ARTICLE 41 : Le ministre chargé de l'Eau veille au bon fonctionnement et à la protection des ouvrages hydrauliques d'importance sous régionale, nationale ou régionale afin de prévenir toute atteinte à la sécurité publique.

ARTICLE 42 : L'administration chargée de l'eau veille au respect des normes techniques d'exécution, d'exploitation et de fonctionnement des ouvrages de mobilisation des ressources en eau.

ARTICLE 43 : Tout intervenant en matière de construction d'ouvrage important de retenue d'eau est tenu de requérir l'avis favorable de l'administration chargée de l'eau.

CHAPITRE IV : DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Section 1 : Du service public de l'eau

ARTICLE 44 : La production, le transport et la distribution d'eau potable en vue de satisfaire les besoins du public constituent un service public.

Ce service public est délégué à des exploitants dans le cadre de Délégation de gestion de service public délivré dans les conditions prévues par la présente loi.

ARTICLE 45 : L'exercice du service public de l'eau, ainsi que le développement et / ou la gestion et la maintenance des installations d'eau sont délégués à des exploitants avec obligations de service public définies par la Convention de Délégation de Gestion à laquelle est annexé un cahier de charges.

La Délégation de gestion peut couvrir différents modes de délégation de gestion, à savoir la concession d'ouvrage, l'affermage ou la gérance, ainsi que toute variante ou combinaison de ces trois conventions.

Dans les villages, centres ruraux et semi-urbains, une Délégation de gestion peut être attribuée à une association d'usagers pour autant que celle-ci soit régulièrement constituée conformément à la réglementation en vigueur et soit dotée de la personnalité morale.

Dans les villages, centres ruraux et semi-urbains, le service public de l'eau ne peut pas être exploité en régie directe par les communes maîtres d'ouvrage. Mais en cas de déchéance de l'exploitant ou de l'association d'usagers et dans l'impossibilité de trouver un autre exploitant, la commune maître d'ouvrage peut avec l'accord du ministre chargé de l'Eau potable mettre en place une régie autonome.

La gestion en régie directe du service public de l'eau est interdite dans les centres urbains.

ARTICLE 46 : Les acteurs du service public de l'eau potable sont l'Etat, les maîtres d'ouvrage, les exploitants et la commission de régulation :

- l'Etat assure la définition de la politique nationale d'alimentation en eau potable et le développement du service public de l'eau à l'échelle du pays ;

- les maîtres d'ouvrage sont soit l'Etat, soit les collectivités territoriales, selon le niveau d'intérêt de l'activité concernée et dans le respect des lois de décentralisation ;

- des exploitants, opérateurs ou associations d'usagers, assurent, dans le cadre d'une délégation de gestion du maître d'ouvrage, la fonction de réalisation et / ou de gestion et maintenance des installations d'eau ;

- la commission de régulation veille à l'application de la politique tarifaire et effectue la régulation du service public de l'eau dans les centres urbains. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la commission de régulation font l'objet d'une législation spécifique.

ARTICLE 47 : Dans le cadre de la politique de service public de l'eau l'Etat a notamment pour missions de :

- assurer la planification, le contrôle et le développement du service public de l'eau, ainsi que la coordination de l'action des différents acteurs du secteur ;

- suivre, animer et coordonner la politique d'investissement et de financement du service public de l'eau ;

- fixer par voie réglementaire les normes et les spécifications techniques applicables aux installations d'eau ;

- assister les communes pour qu'elles puissent exercer le plus rapidement et le plus efficacement possible leurs attributions de maître d'ouvrage ;

- coordonner et / ou assurer des points de vue administratif, technique et financier, l'assistance technique nécessaire à la gestion des systèmes ruraux d'approvisionnement en eau potable et d'assurer le développement de l'hydraulique rurale.

La politique de service public de l'eau potable est définie et arrêtée par le gouvernement.

ARTICLE 48 : Le régime de propriété et de domanialité des installations d'eau est réglé par la présente loi, ainsi que par la législation domaniale et foncière en vigueur.

Les installations de production indépendante d'eau, telles que définies au sens de la présente loi, sont exclues du domaine public et relèvent du régime de la propriété privée.

Section 2 : De la maîtrise d'ouvrage du service public de l'eau

ARTICLE 49 : L'Etat assure la fonction de maître d'ouvrage du service public de l'eau dans les centres urbains. Dans le cadre de la décentralisation, il peut déléguer celle-ci aux collectivités territoriales.

Dans les centres ruraux et semi-urbains, les collectivités territoriales exercent la fonction de maître d'ouvrage du service public de l'eau :

- soit par délégation de l'Etat ;
- soit directement lorsque, dans le cadre de la décentralisation, les installations d'eau relèvent de leur niveau d'intérêt.

Les communes sont libres de s'associer pour développer et assurer une meilleure gestion des installations d'eau de systèmes intégrés dépassant le ressort géographique d'une seule commune.

ARTICLE 50 : Le maître d'ouvrage du service public de l'eau assume vis à vis de la collectivité la responsabilité ultime de la gestion, de la maintenance et du développement des installations d'eau ainsi que, de manière générale, toute activité nécessaire à leur fonctionnement adéquat.

Les responsabilités du maître d'ouvrage du service public de l'Eau sont :

- l'organisation du service public d'approvisionnement en eau potable ;
- la préservation du domaine public placé sous sa dépendance ;
- le lancement des appels d'offres des délégations de gestion soumises à concurrence ;
- la négociation et la conclusion des conventions de délégation de gestion ainsi que de leurs avenants ;
- l'approbation des plans d'investissements des gestionnaires délégués ;
- la recherche et la mise en place de financements pour exécuter les investissements qui sont à charge d'ouvrage.

ARTICLE 51 : Les termes généraux de la délégation de gestion et notamment son objet, sa durée et son assise territoriale sont fixés dans la convention de délégation de gestion à laquelle est annexé un cahier des charges.

En outre, la convention précise :

- le périmètre de la délégation de gestion et les zones et / ou conditions d'exploitation exclusive ;

- les conditions de mise à disposition des terrains nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des installations ;

- les droits et obligations du gestionnaire délégué, y compris l'obligation de service public ;
- les conditions tarifaires ;
- les conditions générales de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'eau ;

- les dispositions particulières relatives au financement des installations et des activités du gestionnaire délégué ;

- les modalités d'application des sanctions en cas de violation des termes de la convention de délégation de gestion ;

- les conditions de transfert au nouveau gestionnaire délégué ou de reprise des installations par le maître d'ouvrage en fin de la délégation de gestion ;

- les conditions de renonciation ou de déchéance de la délégation de gestion et de force majeure ;

- la procédure de règlement des litiges ;

- la tenue des inventaires physiques et comptables des installations et leurs mises à jour.

Dans le cas de conventions de concession d'ouvrage ou d'affermage, ceux-ci doivent impérativement comporter les dispositions particulières relatives à la construction, au renouvellement et à l'extension des installations d'eau, à leur financement et à leurs conditions de reprise.

Section 3 : Des recettes du service public de l'eau et des principes tarifaires

ARTICLE 52 : La collectivité territoriale décentralisée maître d'ouvrage tient un budget séparé de son budget général tant pour les services publics de l'eau dont la gestion est éventuellement assurée en régie autonome que pour les charges et recettes qui la concernent en cas de gestion déléguée. Elle exécute ce budget à partir d'un compte spécifique ouvert auprès d'une banque.

Toutes les recettes perçues au titre du service public de l'eau potable doivent être entièrement affectées au secteur.

ARTICLE 53 : La politique tarifaire et le recouvrement des coûts du secteur doivent notamment respecter les principes suivants :

- l'accès au service public de l'eau, que ce soit aux bornes fontaines ou aux branchements individuels, doit toujours être payant ;

- pour chaque système d'eau les tarifs applicables doivent permettre, à terme, le recouvrement des coûts :

- dans les centres urbains, recouvrement complet, si possible, des coûts d'investissement, de renouvellement et d'exploitation ;

- dans les centres ruraux et semi-urbains, recouvrement complet des coûts d'exploitation et de renouvellement et recouvrement partiel si possible des coûts d'investissement;

- chaque système doit être géré de façon autonome sur le plan financier, les subventions directes ou indirectes reçues devant être strictement comptabilisées ;

- les tarifs doivent être révisés périodiquement pour tenir compte de l'évolution des conditions d'investissement et d'exploitation en fonction de critères définis par la Commission de régulation du secteur ;

- lorsque les services publics de l'eau potable obtiennent leurs ressources en eau à partir d'ouvrages à usages multiples, le prix payé par ces services pour l'accès aux ressources ne peut être supérieur au prix moyen payé par les autres utilisateurs.

ARTICLE 54 : Sauf exemption expresse accordée par la commission de régulation, les fournitures aux consommateurs doivent faire l'objet de comptage.

Les éléments de la tarification doivent obligatoirement comprendre les redevances suivantes, lesquelles constituent la rémunération des services rendus :

- une participation aux frais de premier établissement, en particulier les frais de branchement ;

- une redevance fixe par période de facturation ;

- des redevances en fonction des volumes consommés.

Les tarifs des volumes d'eau consommés par les consommateurs domestiques doivent obligatoirement comprendre une tranche sociale à tarif préférentiel dont le niveau en m³ ne peut être supérieur à un seuil fixé par directive de la commission de régulation.

Les consommations au-delà de cette tranche sociale peuvent être facturées selon des tarifs progressifs par tranches, compatibles avec la capacité de paiement des usagers, la structure des consommations et la viabilité financière de l'exploitation.

Les fournitures aux gestionnaires des bornes-fontaines sont des fournitures en gros et leur tarif doit être celui applicable à la tranche sociale des consommations domestiques.

Le total des taxes et surtaxes levées par les collectivités territoriales décentralisées sur les facturations du service public de l'eau ne peuvent dépasser un pourcentage du montant hors taxe de ces facturations fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Les fournitures aux bornes fontaines et à la première tranche sociale domestique sont exemptes de toutes taxes et surtaxes locales.

Les gestionnaires délégués, personnes physiques ou morales de droit public ou privé, relèvent du régime fiscal de droit commun sans discrimination résultant de leur différence de nature juridique.

Section 4 : Du fonds de développement du service public de l'eau

ARTICLE 55 : Il est créé un compte d'affectation spécial du trésor dénommé Fonds de Développement de l'Eau.

Le Fonds est essentiellement constitué de dotation de l'Etat, de subventions des bailleurs de fonds, des dons, legs et emprunts, subsidiairement du produit des amendes perçues sur les pollueurs et les prélèvements ainsi que de tout ou partie du produit des redevances sur les ressources en eau et des gestionnaires délégués.

Le fonds est géré par un Comité de gestion regroupant les représentants des Ministères chargés de l'eau, des finances et de la tutelle des collectivités locales.

Les modalités de gestion du fonds sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PROPRES A CERTAINS USAGES

Section 1 : De l'eau d'irrigation

ARTICLE 56 : Les propriétaires et exploitants de terres agricoles doivent procéder à une mise en valeur rationnelle et optimale des ressources en eau.

ARTICLE 57 : Tout irriguant doit veiller à ce que les eaux utilisées ne forment pas une source de propagation de maladies, notamment par leur stagnation, au-delà de la période normale de culture.

L'utilisation des eaux usées en faveur de l'irrigation est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Eau, de l'Irrigation, de l'Environnement et de la Santé.

ARTICLE 58 : Un arrêté du ministre chargé de l'Irrigation fixe les conditions techniques générales liées à la réalisation des projets, l'exploitation et l'entretien des installations nécessaires à l'irrigation.

Toutefois, l'administration chargée de l'eau est consultée pour avis conforme avant la réalisation de tout aménagement d'irrigation.

ARTICLE 59 : La gestion des infrastructures hydrauliques d'irrigation ou de drainage peut être assurée par les exploitants agricoles, à titre individuel ou en groupement, éventuellement assistés des services techniques de l'administration ayant l'irrigation et éventuellement le drainage dans ses attributions.

Section 2: De l'eau industrielle

ARTICLE 60 : Les unités industrielles ont l'obligation de traiter leurs effluents avant rejet dans le milieu naturel.

Dans le souci de lutter contre le gaspillage, toutes les fois que le recyclage des eaux utilisées est techniquement et économiquement réalisable, les industries sont tenues d'y procéder.

ARTICLE 61 : Sans préjudice de l'application des dispositions du code minier, quiconque désire entreprendre des travaux miniers, susceptibles de porter atteinte à la qualité et au mode d'écoulement des eaux, doit requérir l'autorisation préalable des administrations chargées de l'eau et de la santé publique et de se soumettre aux obligations d'étude d'impact environnemental.

L'administration chargée de l'eau est consultée pour avis conforme préalablement à l'octroi de toute décision d'implantation ou d'extension d'unités industrielles, dans la mesure où celles-ci utilisent les eaux du domaine public hydraulique qu'elles sont susceptibles d'altérer.

Section 3 : De l'utilisation hydroélectrique de l'eau

ARTICLE 62 : Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans le lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. L'ouvrage doit comporter des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Section 4 : De la pêche et la pisciculture.

ARTICLE 63 : La préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.

Tout propriétaire d'un droit de pêche et de pisciculture est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques.

Section 5 : De la navigation, du transport, du tourisme et des loisirs.

ARTICLE 64 : La navigation, le transport, le tourisme et les loisirs sur les cours d'eau et les lacs sont régis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'administration chargée de l'eau est consultée pour avis conforme avant l'établissement de tout service régulier de transport sur les cours d'eau, les lacs et la réalisation de toute escale portuaire, la matérialisation et l'amélioration de tout chenal.

Section 6 : Des servitudes

ARTICLE 65 : Sans préjudice de l'application des dispositions du code domanial et foncier et de législations spéciales, des décrets pris en Conseil des Ministres fixent la nomenclature des principales servitudes propres au domaine hydraulique.

TITRE III : DES ORGANES CONSULTATIFS DANS LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 66 : Le territoire national est découpé en grandes unités hydrographiques naturelles dénommées bassins ou sous bassins hydrographiques ou systèmes aquifères.

ARTICLE 67 : Sont créés respectivement auprès de l'Administration chargée de l'eau et des autorités des collectivités territoriales un Conseil National de l'Eau, des Conseils Régionaux et Locaux de l'Eau, et des Comités de Bassins ou de Sous-Bassins.

CHAPITRE I : DU CONSEIL NATIONAL de L'Eau

ARTICLE 68 : Le Conseil National de l'Eau a pour missions d'émettre un avis sur :

- les projets de plan directeur de l'eau et les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ainsi que sur les modifications y afférentes ;
- les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ainsi que sur les grands aménagements régionaux ;
- toutes questions relatives à l'eau.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National de l'Eau.

CHAPITRE II : DES CONSEILS REGIONAUX ET LOCAUX DE L'EAU

ARTICLE 69 : Les Conseils Régionaux et Locaux de l'Eau ont pour mission d'émettre un avis sur toutes questions relatives à l'Eau soumises par l'Administration chargée de l'eau.

A cet effet, ils peuvent :

- formuler des propositions relatives à la gestion des ressources en eau du bassin ou sous-bassin hydrographique ou des systèmes aquifères ;
- formuler des propositions de solutions à tous conflits d'usage de l'eau ;
- proposer la révision du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, d'en assurer le suivi et l'évaluation au niveau régional et local.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des Conseils Régionaux et Locaux de l'Eau.

CHAPITRE III : Des Comités de bassins ou de sous-bassins

ARTICLE 70 : Les Comités de Bassins ou de Sous-Bassins ont pour mission de garantir une gestion concertée des ressources à l'échelle du bassin et du sous-bassin.

A cet effet, ils peuvent :

- formuler des propositions relatives à la gestion des ressources du bassin ou sous-bassin hydrographique ou systèmes aquifères ;
- proposer la révision du plan directeur d'aménagement et de gestion des eaux des bassins et sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères.

La dénomination et la délimitation des bassins ou sous-bassins hydrographiques ou systèmes aquifères sont fixées par voie réglementaire.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE I : DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 71 : Les fonctionnaires de l'administration chargée de l'eau, de la santé publique et de l'environnement ainsi que les agents des administrations régionales, de cercles et de communes compétents sur leur territoire respectif, dûment mandatés sont habilités à faire des constats en cas d'infraction au code de l'eau.

Pour toute suite à donner, ils se doivent de saisir les officiers de police judiciaire territorialement compétents aux fins de droit.

CHAPITRE II : DES PEINES ENCOURUES

ARTICLE 72 : Toute infraction aux dispositions des articles 18 al₁ et 19 al₂ est punie d'un emprisonnement de un à 6 mois et d'une amende de 50 000 à 500 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 73 : Toute infraction aux dispositions des articles 14, 19 al₁, 30, 32, et 37 est punie d'un emprisonnement de un à 3 mois et d'une amende de 10 000 à 100 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 74 : Le montant de toute sanction pécuniaire est susceptible de modifications en fonction de l'importance des dégâts et / ou des pollutions causés selon des clauses d'indexation à déterminer par voie réglementaire.

ARTICLE 75 : Le tribunal compétent peut ordonner d'office ou sur demande de l'administration chargée de l'eau que tous les ouvrages érigés en violation des dispositions de la présente loi et des règlements d'application soient démolis aux frais du prévenu et les biens remis en l'état.

En outre, il peut, d'office ou sur demande de l'administration chargée de l'eau, ordonner l'arrêt de tous travaux qui ne sont pas conformes aux stipulations de l'autorisation ou de la concession.

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 76 : La présente loi n'affecte pas les droits antérieurement exercés dont les titulaires apportent la preuve d'un usage ininterrompu pendant plus de trois ans consécutifs.

ARTICLE 77 : Tout titulaire d'un droit acquis peut revendiquer la jouissance sous réserve d'une déclaration faite à l'administration chargée de l'eau dans un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Il doit fournir tous les renseignements qui sous-tendent sa revendication.

Toute revendication soumise après l'expiration du délai imparti est considérée comme une nouvelle demande d'autorisation ou de concession.

ARTICLE 78 : Les droits dûment constatés sont confirmés par l'administration chargée de l'eau après leur enregistrement conformément aux modalités fixées par des règlements.

L'administration chargée de l'eau peut restreindre l'exercice de tout droit constaté dans l'intérêt d'une bonne gestion du patrimoine hydraulique du pays.

ARTICLE 79 : La présente loi abroge la Loi N°90-017/AN-RM du 27 février 1990 fixant le régime des eaux et toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 31 janvier 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°02-003/P-RM DU 14 JANVIER 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN, RELATIF A LA PROMOTION ET A LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS, SIGNE A BRUXELLES, LE 18 MAI 2001.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Bénin, relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 18 mai 2001.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 14 janvier 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Mme Touré Alimata TRAORE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Cameroun, relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 18 mai 2001.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 14 janvier 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Mme Touré Alimata TRAORE

ORDONNANCE N°02-004/P-RM DU 14 JANVIER
2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'AC-
CORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RE-
PUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, RELATIF A LA
PROMOTION ET A LA PROTECTION RECIPRO-
QUES DES INVESTISSEMENTS, SIGNE A BRUXEL-
LES, LE 18 MAI 2001.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ORDONNANCE N°02-005/P-RM DU 14 JANVIER
2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'AC-
CORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RE-
PUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DE GUINEE, RELATIF A LA
PROMOTION ET A LA PROTECTION RECIPRO-
QUES DES INVESTISSEMENTS, SIGNE A BRUXEL-
LES, LE 18 MAI 2001.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée, relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 18 mai 2001.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 14 janvier 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Mme Touré Alimata TRAORE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores, relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 18 mai 2001.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 14 janvier 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Mme Touré Alimata TRAORE

ORDONNANCE N°02-006/P-RM DU 14 JANVIER
2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'AC-
CORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RE-
PUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES
COMORES, RELATIF A LA PROMOTION ET A LA
PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSE-
MENTS, SIGNE A BRUXELLES, LE 18 MAI 2001.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ORDONNANCE N°02-007/P-RM DU 14 JANVIER
2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'AC-
CORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RE-
PUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU TCHAD, RELATIF A LA PRO-
MOTION ET A LA PROTECTION RECIPROQUES
DES INVESTISSEMENTS, SIGNE A BRUXELLES,
LE 18 MAI 2001.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Tchad, relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 18 mai 2001.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 14 janvier 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,

Mme Touré Alimata TRAORE

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Mme Touré Alimata TRAORE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de la Convention de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) pour combattre le Terrorisme International, approuvée par la Résolution N°59/26-P CIMAE de la vingt-sixième session de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à Ouagadougou (Burkina Faso), du 28 juin au 1^{er} juillet 1999.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 15 janvier 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Sécurité et de
la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA

ORDONNANCE N°02-008/P-RM DU 15 JANVIER 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE POUR COMBATTRE LE TERRORISME INTERNATIONAL, APPROUVEE PAR LA VINGT-SIXIEME SESSION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES TENUE A OUAGADOUGOU, DU 28 JUIN AU 1^{ER} JUILLET 1999.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ORDONNANCE N°02-009/P-RM DU 16 JANVIER 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE, OUVERTE A LA SIGNATURE DES ETATS DU 12 AU 15 DECEMBRE 2000 A PALERME ET, PAR LA SUITE, AU SIEGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES A NEW YORK, JUSQU'AU 12 DECEMBRE 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ouverte à la signature des Etats du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 16 janvier 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères

et des Maliens de l'Extérieur,

Modibo SIDIBE

Le ministre des Forces Armées

et des Anciens Combattants,

Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Sécurité et de

la Protection Civile,

Général Tiécoura DOUMBIA

ORDONNANCE N°02-010/P-RM DU 16 JANVIER 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE, VISANT A PREVENIR, REPRIMER ET PUNIR LA TRAITE DES PERSONNES, EN PARTICULIER DES FEMMES ET DES ENFANTS, OUVERT A LA SIGNATURE DES ETATS DU 12 AU 15 DECEMBRE 2000 A PALERME ET, PAR LA SUITE, AU SIEGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES A NEW YORK, JUSQU'AU 12 DECEMBRE 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification du Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature des Etats du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 16 janvier 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères

et des Maliens de l'Extérieur,

Modibo SIDIBE

Le ministre des Forces Armées

et des Anciens Combattants,

Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Sécurité et de

la Protection Civile,

Général Tiécoura DOUMBIA

ORDONNANCE N°02-011/P-RM DU 16 JANVIER 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DES MIGRANTS PAR TERRE, AIR ET MER, ADDITIONNEL A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE, OUVERT A LA SIGNATURE DES ETATS DU 12 AU 15 DECEMBRE 2000 A PALERME ET, PAR LA SUITE, AU SIEGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES A NEW YORK, JUSQU'AU 12 DECEMBRE 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification du Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer, Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée, ouvert à la signature des Etats du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 16 janvier 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Sécurité et de
la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA

Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée lors de la trente-cinquième Conférence ordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Alger, du 12 au 14 juillet 1999.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 17 janvier 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Sécurité et de
la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA

ORDONNANCE N°02-012/P-RM DU 17 JANVIER 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME, ADOPTEE LORS DE LA TRENTE-CINQUIEME CONFERENCE ORDINAIRE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT TENUE A ALGER, DU 12 AU 14 JUILLET 1999.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

ORDONNANCE N°02-013/P-RM DU 17 JANVIER 2002 AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA CONVENTION-CADRE D'ASSISTANCE EN MATIERE DE PROTECTION CIVILE, ADOPTEE A GENEVE, LE 22 MAI 2000.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'adhésion de la République du Mali à la Convention-Cadre d'assistance en matière de protection civile, adoptée à Genève, le 22 mai 2000.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 17 janvier 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre de la Sécurité et de
la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA**

**ORDONNANCE N°02-014/P-RM DU 17 JANVIER
2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA
CONVENTION PORTANT CREATION DE LA BAN-
QUE AFRICAINE POUR LE DEVELOPPEMENT ET
LE COMMERCE DE LA COMMUNAUTE DES
ETATS SAHELO-SAHARIENS, SIGNEE A SYRTE,
LE 14 AVRIL 1999.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de la Convention portant création de la Banque Africaine pour le Développement et le Commerce (B.A.D.C) de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), signée à Syrte (Libye), le 14 avril 1999.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 17 janvier 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE**

**Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Mme Touré Alimata TRAORE**

**ORDONNANCE N°02-016/P-RM DU 18 JANVIER
2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'AC-
CORD DE PRET SIGNE A DJEDDAH, LE 24 SEP-
TEMBRE 2001 ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE
ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT, RELATIF AU
FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION
ET D'EQUIPEMENT DE CENTRES DE SANTE DE
MOPTI ET DE TOMBOUCTOU.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt d'un montant de six millions huit cent mille dinars islamiques (6.800.000 DI), signé à Djeddah, le 24 septembre 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, relatif au financement du Projet de construction et d'équipement de centres de santé de Mopti et de Tombouctou.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 18 janvier 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE

Le ministre de la Santé,
Mme Traoré Fatoumata NAFO

ORDONNANCE N°02-017/P-RM DU 18 JANVIER
2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTO-
COLE DE KYOTO A LA CONVENTION-CADRE
DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES, ADOPTE A KYOTO, LE 11 DE-
CEMBRE 1997.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification du Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Kyoto (Japon), le 11 décembre 1997.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 18 janvier 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Equipement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane Ag HAMED MOUSSA

ORDONNANCE N°02-018/P-RM DU 21 JANVIER
2002 AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLI-
QUE DU MALI A LA CONVENTION PORTANT
CREATION DU CENTRE INTERNATIONAL DE
RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SUR L'ELE-
VAGE EN ZONE SUB-HUMIDE, SIGNEE A ABID-
JAN, LE 12 DECEMBRE 1991.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'adhésion de la République du Mali à la Convention portant création du Centre international de recherche-développement sur l'élevage en zone sub-humide (C.I.R.D.E.S.), signée à Abidjan, le 12 décembre 1991.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 21 janvier 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Équipement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Ministre du Développement Rural
par intérim,
Alhassane Ag HAMED MOUSSA**

**ORDONNANCE N°02-019/P-RM DU 21 JANVIER
2002 AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLI-
QUE DU MALI A LA CONVENTION INTERNATIO-
NALE POUR LA REPRESSION DES ATTENTATS
TERRORISTES A L'EXPLOSIF, ADOPTÉE PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES
A NEW YORK, LE 15 DECEMBRE 1997.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'adhésion de la République du Mali à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 décembre 1997.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 21 janvier 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de
la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA**

**ORDONNANCE N°02-020/P-RM DU 21 JANVIER
2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA
CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RE-
PRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME,
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES
NATIONS UNIES A NEW YORK, LE 9 DECEMBRE
1999.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 9 décembre 1999.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 21 janvier 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères

et des Maliens de l'Extérieur,

Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Economie

et des Finances,

Bacari KONE

Le ministre de la Justice, Garde

des Sceaux,

Abdoulaye O. POUDIOUGOU

Le ministre des Forces Armées

et des Anciens Combattants,

Soumeylou Boubèye MAIGA

ORDONNANCE N°02-021/P-RM DU 22 JANVIER 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A VIENNE, LE 10 OCTOBRE 2001 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL, RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE REHABILITATION DE LA ROUTE DIDIENI - GOUMBOU - NARA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt d'un montant de neuf millions de dollars (9.000.000 \$), signé à Vienne, le 10 octobre 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, relatif au financement du Projet de réhabilitation de la route Didiéni - Goumbou - Nara.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 22 janvier 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères

et des Maliens de l'Extérieur,

Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, du

Commerce et des Transports,

Ministre de l'Economie et des

Finances par intérim,

Mme Touré Alimata TRAORE

Le ministre de l'Equipement, de

l'Aménagement du Territoire, de

l'Environnement et de l'Urbanisme,

Alhassane Ag HAMED MOUSSA

ORDONNANCE N°02-022/P-RM DU 22 JANVIER 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT SIGNE A WASHINGTON, LE 12 DECEMBRE 2001 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT, RELATIF AU FINANCEMENT DU PROGRAMME D'APPUI AUX SERVICES AGRICOLES ET AUX ORGANISATIONS PAYSANNES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'accord de crédit de développement d'un montant de trente-quatre millions deux cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 34.200.000), signé à Washington, le 12 décembre 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, relatif au financement du Programme d'Appui aux Services Agricoles et aux Organisations Paysannes.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 22 janvier 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE

Le ministre de l'Equipement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Ministre du Développement Rural
par intérim,
Alhassane Ag HAMED MOUSSA

ORDONNANCE N°02-023/P-RM DU 22 JANVIER 2002 AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES, ADOPTEE A VIENNE, LE 26 OCTOBRE 1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'adhésion de la République du Mali à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne, le 26 octobre 1979.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 22 janvier 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Equipement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane Ag HAMED MOUSSA

ORDONNANCE N°02-024/P-RM DU 23 JANVIER 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DES MERCENAIRES, ADOPTEE LE 04 DECEMBRE 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires, adoptée le 04 décembre 1989.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 23 janvier 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Sécurité et de
la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE

ORDONNANCE N°02-025/P-RM DU 23 JANVIER
2002 PORTANT CREATION DU PROGRAMME NA-
TIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service rattaché dénommé Programme National de Lutte contre le Sida, en abrégé PNLs.

ARTICLE 2 : Le Programme National de Lutte contre le Sida a pour mission la coordination de la mise en œuvre de la politique et des stratégies nationales de lutte contre le VIH/SIDA.

A cet effet, il chargé de :

- appuyer la planification et la mise en œuvre des différentes stratégies de lutte contre le VIH/SIDA ;
- organiser une réponse multisectorielle élargie ;
- promouvoir des études et recherches en matière de lutte contre le VIH/SIDA ;
- appuyer l'intégration des activités de lutte contre le VIH/SIDA dans les plans et programmes de développement ;
- assurer la mobilisation des ressources en matière de lutte contre le VIH/SIDA ;
- appuyer la coopération intersectorielle et internationale en matière de lutte contre le VIH/SIDA.

ARTICLE 3 : Le Programme National de Lutte contre le Sida est dirigé par un Coordonnateur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Le Programme National de Lutte contre le SIDA est doté d'un budget annexe.

ARTICLE 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme National de Lutte contre le SIDA.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 23 janvier 2002
 Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
 Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
 Le ministre de la Santé,
Mme Traoré Fatoumata NAFO
 Le ministre de l'Industrie, du
 Commerce et des Transports,
 Ministre de l'Economie et des
 Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE

DECRETS

**DECRET N°02-022/PM-RM DU 24 JANVIER 2002
 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER AU
 COMMISSARIAT AU DEVELOPPEMENT INSTITU-
 TIONNEL.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fon-
 damentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et
 du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°01-022/P-RM du 20 mars 2001 por-
 tant création du Commissariat au Développement Institu-
 tionnel, ratifiée par la Loi N°01-038 du 06 juin 2001 ;

Vu le Décret N°01-374/P-RM du 21 août 2001 fixant l'or-
 ganisation et les modalités de fonctionnement du Commis-
 sariat au Développement Institutionnel ;

Vu le Décret N°01-375/P-RM du 21 août 2001 détermi-
 nant le cadre organique du Commissariat au Développe-
 ment Institutionnel ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la
 rémunération et les avantages accordés aux membres des
 secrétariats généraux et des cabinets des départements mi-
 nistériels et assimilés ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant
 nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Amadou KEMENANI**, N°Mle
 380-88-A, Administrateur Civil est nommé **Conseiller** au
 Commissariat au Développement Institutionnel.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
 au Journal officiel.

Bamako, le 24 janvier 2002
 Premier ministre,
Mandé SIDIBE

**DECRET N°02-023/P-RM DU 30 JANVIER 2002 POR-
 TANT NOMINATIONS AU CONTROLE GENERAL
 DES SERVICES PUBLICS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fon-
 damentaux de la création, de l'organisation, de la
 gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°00-051/P-RM du 27 septembre 2000
 portant création du Contrôle Général des Services Publics,
 ratifiée par la Loi N°00-067 du 30 novembre 2000 ;

Vu le Décret N°01-067/P-RM du 12 février 2001 fixant
 l'organisation et les modalités de fonctionnement du Con-
 trôle Général des Services Publics ;

Vu le Décret N°01-118/P-RM du 09 mars 2001 détermi-
 nant le cadre organique du Contrôle Général des Services
 Publics ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant
 nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant no-
 mination des membres du Gouvernement, modifié par le
 Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les
 intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Contrôle Général des
 Services Publics en qualité de :

1) Contrôleur Général :

- Monsieur **Amadou GADIAGA**, N°Mle 359-06-G, Ins-
 pecteur des Finances ;

2) Contrôleur Général Adjoint :

- Madame **Diallo Oumou TRAORE**, N°Mle 410-41-X,
 Inspecteur des Finances.

Elle exerce les attributions spécifiques suivantes :

a) assurer la supervision et la coordination des activités des
 Chefs de Départements ;

b) veiller au respect des normes d'audit en vigueur au ni-
 veau des Départements.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles du Décret N°01-157/P-RM du 30 mars 2001 en ce qui concerne Messieurs Demba TRAORE, N°Mle 288-67-B et Amadou GADIAGA, N°Mle 359-06-G, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE

DECRET N°02-024/P-RM DU 30 JANVIER 2002 PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A L'INSPECTION DES SERVICES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°00-052/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires, ratifiée par la Loi N°00-088 du 26 décembre 2000 ;

Vu le Décret N°01-068/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Raphaël KEITA**, N°Mle 341-15-S, Conseiller des Affaires Etrangères est nommé **Inspecteur** à l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE

DECRET N°02-025/P-RM DU 30 JANVIER 2002 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme en qualité de :

1.- SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE :

- Monsieur **Makan Fily DABO**, N°Mle 916-77-Y, Ingénieur des Eaux et Forêts ;

2.- CHEF DE CABINET :

- Monsieur **Inamoud Ibny YATTARA**, N°Mle 305-22-A, Professeur Assistant ;

3.- CHARGES DE MISSION :

- **Madame Assa SYLLA, Juriste ;**

- **Monsieur Mohamed Habib BA, N°Mle 962-95-T, Professeur de l'Enseignement Supérieur ;**

4.- ATTACHE DE CABINET :

- Adjudant-Chef **Ibda-Diatama Ag OGAZI.**

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de l'Équipement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane Ag HAMED MOUSSA**

**Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Économie et des
Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE**

DECRET N°026/P-RM DU 30 JANVIER 2002 PORTANT SUSPENSION DE LA PERCEPTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE, DES DROITS ET TAXES SUR LES EQUIPEMENTS SOLAIRES ET D'ENERGIES RENOUVELABLES A L'IMPORTATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution :

Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 portant code des douanes ;

Vu l'Ordonnance N°6/CMLN du 27 février 1970 adoptant le code général des impôts et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La perception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), des droits et taxes inscrits au Tarif des Douanes à l'Importation est suspendue pour une durée de cinq (5) ans sur les équipements solaires et d'énergies renouvelables énumérés ci-après :

N° D'ORDRE	DESIGNATIONS	NOMENCLATURE TARIFAIRE
1	Module photovoltaïque ou générateur	ex 85.41.40.00.00
2	RÉGULATEURS DE CHARGE ET DE DÉCHARGE À COURANT CONTINU	ex 90.32.89.00.00 ex 90.32.90.00.00
3	Limiteur de charge ou de recharge à courant continu	ex 85.36.20.00.00
4	Boîte de jonction	ex 85.36.90.00.00
5	Onduleur (convertisseurs) DC/AC	ex 85.04.40.00.00
6	Convertisseur courant continu	ex 85.02.40.00.00 ex 85.04.40.00.00
7	Batterie solaire, batterie stationnaire	ex 85.07.80.00.00
8	Chargeur de batterie solaire	ex 85.43.89.00.00
9	Chargeurs de piles sèches (R 20, R 12, R 8)	ex 85.43.89.00.00
10	Luminaires, réglottes solaires 12 - 24 volts, scialytique à courant continu	ex 85.36.90.00.00
11	Tubes (ampoules solaires) 6, 8, 10, 11 et 13 watts	ex 85.39.22.00.00
12	Ballasts solaires 12 - 24 volts	ex 85.04.10.00.00
13	Téléviseurs courant continu AC/DC	ex 85.28.12.19.00 ex 85.29.10.00.00 ex 85.29.90.00.00
14	Magnétoscopes courant continu AC/DC	ex 85.21.10.00.00 ex 85.21.90.00.00
15	Lampe portable solaire	ex 85.13.10.00.00
16	Torche solaire	ex 85.13.10.00.00

17	Réfrigérateurs et congélateurs solaires	ex 84.18.21.00.00 ex 84.18.22.00.00 ex 84.18.19.00.00 ex 84.18.30.00.00 ex 84.18.40.00.00 ex 84.18.50.00.00 ex 84.18.99.00.00 ex 84.18.91.00.00 ex 84.18.69.00.00 ex 84.18.61.00.00
18	Conditionneurs d'air solaire	ex 84.15.10.00.00 ex 84.15.81.00.00 ex 84.15.82.00.00 ex 84.15.83.00.00
19	Ventilateur AC/DC	ex 84.14.51.00.00 ex 84.14.59.00.00
20	Lampadaire solaire	ex 94.05.40.00.00
21	Moulins à générateur solaire	ex 84.37.80.00.00 ex 84.37.90.00.00
22	Pompes à générateur solaire	ex 84.13.81.00.00
23	Armoires de commande pour pompes photovoltaïques	ex 85.37.20.00.00 ex 85.37.10.00.00
24	Radio émetteur AC/DC	ex 85.25.10.00.00 ex 85.25.20.00.00
25	Stérilisateurs AC/DC	ex 84.19.20.00.00
26	Microscopes à courant continu	ex 90.11.10.00.00 ex 90.11.20.00.00 ex 90.11.80.00.00 ex 90.11.90.00.00
27	Chauffe - eau solaire	ex 84.19.19.10.00
28	Fourneau solaire	ex 84.19.89.00.00
29	Equipement pour aéro-génération - Pompe éolienne - Séchoirs à énergie éolienne - Groupe électrogène à énergie éolienne	ex 84.13.81.00.00 ex 84.13.81.00.00 ex 84.19.31.00.00 ex 84.19.32.00.00 ex 84.19.39.00.00 ex 84.19.90.00.00 ex 85.02.31.00.00
30	Equipements de climatisation solaire	ex 84.15.90.00.10 ex 84.15.90.00.90
31	Equipement de bio énergie - Pièces détachées - Echangeur de chaleur à gaz - Chauffe eau à gaz	ex 85.02.39.00.00 ex 84.18.21.00.00 ex 84.18.22.00.00 ex 84.18.19.00.00 ex 84.18.30.00.00 ex 84.18.40.00.00 ex 84.18.50.00.00 ex 84.18.99.00.00 ex 84.18.91.00.00 ex 84.18.69.00.00 ex 84.18.61.00.00 ex 84.19.90.00.00 ex 84.19.50.00.00 ex 84.19.11.00.00

	- Groupe électrogène à huile végétale (soja, alcool, pourghère, tournesol, etc.)	ex 85.02.11.00.00 ex 85.02.12.00.00 ex 85.03.00.00.00
32	Equipements des cuisinières solaires	ex 85.16.60.00.10 ex 85.16.90.00.00
33	Equipements de distillateurs solaires	ex 84.19.40.00.00
34	Equipements de réfrigérateurs et congélateurs solaires thermiques	ex 84.18.91.00.00 ex 84.18.99.00.00
35	Equipements de stérilisateurs solaires thermiques	ex 84.19.90.00.00
36	Equipements de capteurs solaires thermiques	ex 85.41.90.00.00
37	Equipements de séchoirs solaires	ex 84.19.31.00.00 ex 84.19.32.00.00 ex 84.19.39.00.00 ex 84.19.90.00.00
38	Essoreuses à linge solaires	ex 84.21.12.00.00
39	Appareil solaire pour le filtrage de l'eau	ex 84.21.21.00.00
40	Groupes électrogènes solaires	ex 85.02.39.00.00

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 3 : Le ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau et le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Ministre des Mines, de l'Énergie
et de l'Eau par intérim,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Économie et des
Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE**

DECRET N°02-027/P-RM DU 30 JANVIER 2002 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE 1115 HA DANS LE CASIER DE KOUMOUNA A L'OFFICE DU NIGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à l'exécution des travaux d'aménagement de 1115 ha dans le casier de Koumouna à l'Office du Niger, pour un montant de deux milliards deux cent soixante-huit millions neuf cent neuf mille six cents (2.268.909.600) francs CFA hors toutes taxes et un délai d'exécution de quatorze mois (14) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société des Travaux du Delta STD-SA.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE

Le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Ministre du Développement Rural par intérim,
Alhassane Ag HAMED MOUSSA

DECRET N°02-028/P-RM DU 30 JANVIER 2002 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DES AERODROMES DE L'INTERIEUR DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à l'exécution des travaux de réhabilitation des aérodromes de l'intérieur du Mali (Lot 2 : Volet Equipement) pour un montant d'un milliard trois cent cinquante trois millions trois cent quatre vingt dix huit mille six cent soixante dix sept (1.353.398.677) francs CFA hors taxes dont un milliard soixante un millions deux cent soixante seize mille soixante dix huit (1.061.276.078) francs CFA hors taxes pour la tranche ferme et deux cent quatre vingt douze millions cent vingt deux mille cinq cent quatre vingt dix neuf (292.122.599) francs CFA hors taxes pour la tranche conditionnelle et un délai d'exécution de sept (7) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société SGEEM.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE

Le ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane Ag HAMED MOUSSA

DECRET N° 02-029/P-RM DU 30 JANVIER 2002 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BANKASS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-53/AN-RM du 21 juin 1985 instituant des servitudes administratives en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret N°186/PG-RM du 26 juillet 1985 portant réglementation du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et du schéma sommaire d'aménagement et d'urbanisme ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé et rendu exécutoire pour une durée de vingt (20) ans de 2002 à 2021 le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la Commune de Bankass annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Ledit Schéma Directeur concerne la Commune de Bankass et son périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 3 : Ledit Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 4 : L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P.U.S) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur.

Le Schéma Directeur ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la Commune de Bankass.

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 : Le ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane Ag Hamed MOUSSA

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Ousmane SY

Le ministre de l'Économie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°02-030/P-RM DU 30 JANVIER 2002 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME DE LA VILLE DE BARAOUELI ET ENVIRONS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-53/AN-RM du 21 juin 1985 instituant des servitudes administratives en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret N°186/PG-RM du 26 juillet 1985 portant réglementation du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et du schéma sommaire d'aménagement et d'urbanisme ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé et rendu exécutoire pour une durée de vingt (20) ans de 2001 à 2020, le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la Ville de Baraouéli et environs annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Ledit Schéma Directeur concerne la Ville de Baraouéli et environs.

ARTICLE 3 : Le Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 4 : L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P.U.S) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur.

Le Schéma Directeur ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la Ville de Baraouéli et environs.

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 : Le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de l'Equipement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane Ag Hamed MOUSSA**

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ousmane SY**

**Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE**

DECRET N°02-031/P-RM DU 30 JANVIER 2002 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME DE LA VILLE DE KOUTIALA ET ENVIRONS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-53/AN-RM du 21 juin 1985 instituant des servitudes administratives en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret N°186/PG-RM du 26 juillet 1985 portant réglementation du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et du schéma sommaire d'aménagement et d'urbanisme ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé et rendu exécutoire pour une durée de vingt (20) ans de 2002 à 2021, le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la Ville de Koutiala et environs annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Ledit Schéma Directeur concerne la Ville de Koutiala et environs.

ARTICLE 3 : Le Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 4 : L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P.U.S) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur.

Le Schéma Directeur ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la Ville de Koutiala et environs.

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 : Le ministre de l'Equipe-ment, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de l'Equipe-ment, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane Ag Hamed MOUSSA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ousmane SY**

**Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE**

**DECRET N°02-032/P-RM DU 30 JANVIER 2002 DE-
TERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DES SER-
VICES REGIONAUX ET SUBREGIONAUX DU DE-
VELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'ECONOMIE
SOLIDAIRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fon-
damentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et
du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°00-062/P-RM du 29 septembre 2000
portant création de la Direction Nationale du Développe-
ment Social, ratifiée par la Loi N°00-090 du 26 décembre
2000 ;

Vu l'Ordonnance N°00-063/P-RM du 29 septembre 2000
portant création de la Direction Nationale de la Protection
Sociale et de l'Economie Solidaire, ratifiée par la Loi N°00-
070 du 30 novembre 2000 ;

Vu le Décret N°01-002/P-RM du 05 janvier 2001 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Di-
rection Nationale du Développement Social ;

Vu le Décret N°1-003/P-RM du 05 janvier 2001 fixant l'or-
ganisation et les modalités de fonctionnement de la Direc-
tion Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie
Solidaire ;

Vu le Décret N°179/P-RM du 23 juillet 1985 fixant les con-
ditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres
organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant
les modalités de gestion et de contrôle des structures des
services publics ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant no-
mination des membres du Gouvernement, modifié par le
Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les
intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structure et effectifs)
des Services Régionaux et Sub-régionaux du Développe-
ment Social et de l'Economie Solidaire est défini et arrêté
comme suit :

CADRE ORGANIQUE DES DIRECTIONS REGIONALES DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE.

STRUCTURES/POSTES	CADRES/CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEE					
			I	II	III	IV	V	
DIRECTION								
Directeur	Admin. Affaires Sociales/ Admin. Civil/ Prof./ Insp. Sces Eco./ Insp. Fin./ Ing. d'Agriculture et Génie Rural/ Vétérinaire et Ing. d'élevage.	A	1	1	1	1	1	
SECRETARIAT								
Secrétaire	Secrétaire d'admin./ Attaché d'Admin.	B2/B1	2	2	2	2	2	
Comptable	Adjoint du Trésor	C	1	1	1	1	1	
Chauffeur	Contractuel		2	2	2	2	2	
Manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1	
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1	
DIVISION DEFENSE ET PROTECTION SOCIALE								
Chef de Division	Admin. de l'Action Sociale / Admin. du Travail et de la Sécurité Sociale/ Ingénieur Statisticien/ Professeur	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargé de Promotion et Réinsertion	Admin. de l'Action Sociale/ Admin. du Travail et de la Sécurité Sociale / Prof. / Tech. Sup. de l'Action Sociale	A /B2	1	1	1	1	1	
Chargé d'Aide Sociale	Admin. de l'Act. Sociale / Admin du Travail et de la Sécurité Sociale/ Ingénieur Statisticien/ Prof. / Tech. Sup. de l'Action Sociale	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargé de Sécurité Sociale	Admin. de l'Action Sociale / Admin. du Travail et de la Sécurité Sociale / Prof./ Contrôleur Travail et de la Sécurité Sociale / Tech. Sup. de l'Action Sociale	A/B2						
CHARGE DE LA PROMOTION COMMUNAUTAIRE								
Chef de Division	Admin. du Travail et de la Sécurité Sociale/ Admin. de l'Action Sociale / Admin. Civil / Prof. /Insp. des Services Economiques	A	1	1	1	1	1	
Chargé d'Etudes et Programmes	Admin. du Travail et de la Sécurité Sociale/ Admin. de l'Action Sociale / Tech. Sup. de l'Action Sociale / Contrôleur du Travail et de la Sécurité Sociale.	A/B2	2	2	2	2	2	

Chargé de Section Suivi-Evaluation	Admin. du Travail et de la Sécurité Sociale / Admin. de l'Action Sociale / Tech. Sup. de l'Action Sociale / Contrôleur du Travail et de la Sécurité Sociale.	A/B2	2	2	2	2	2
DIVISION PROMOTION DES ORGANISATIONS							
Chef de Division	Admin. Action Sociale / Admin. Civil / Admin. du Travail et de la Sécurité Sociale / Insp. des Sces. Economiques / Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural / Vétérinaire et et Ingénieur d'Elevage	A/ B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé d'Appui aux Organisations	Admin. de l'Action Sociale/ Admin. Civil/ Admin. du Travail et de la Sécurité Sociale/ Insp. des Sces Economiques/ Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural/ Vétérinaire et Ingénieur d'élevage	A/ B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé Réglementation et Suivi des Organisations	Admin. de l'Action Sociale/ Admin. Civil/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage /Ingénieur d'Agriculture et de Génie Rural/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité Sociale/Inspecteur des Services Economiques/ Technicien Supérieur de l'Action Sociale	A/ B2/ B1	2	2	2	2	2
Chargé de la Formation	Admin. de l'Action Sociale/ Admin. Admin. Civil/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur d'Agriculture et de Génie Rural/ Inspecteur des Sces Economiques/ Tech. Sup. de l'Action Sociale	A/ B2/ B1	2	2	2	2	2
TOTAL			23	23	23	23	23

CADRE ORGANIQUE DES SERVICES DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DEL'ECONOMIE SOLIDAIRE DE CERCLE ET DE COMMUNES DU DISTRICT DE BAMAKO.

STRUCTURES/POSTES	CADRES/CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Chef de Service du Développement Social et de l'Economie Solidaire	Admin. de l'Action Sociale/ Admin. Civil/ Admin. du Travail et de la Sécurité Sociale/ Prof./ Insp. des Sces. Economiques/ Insp. des Finances Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elévage	A	1	1	1	1	1

Chargé de Solidarité, Action Humanitaire, Promotion des Collectivités	Admin. de l' Action Sociale/ Admin. Civil/ Admin. du Travail et de la Sécurité Sociale/Prof. Insp. des Sces Economiques/ Inspecteur de finance/ Ingénieur d' Agriculture et du Génie Rural/ Vétérinaire et Ingénieur d' Elevage/ Technicien Supérieur de l' Action Sociale	A/B2	2	2	2	2	2
Chargé de l' Economie Solidaire	Admin. de l' Action Sociale/ Admin. Civil/ Admin. du Travail et de la Sécurité Sociale/ Prof. / Insp. des Sces Economiques/ Insp. des Finances/ Ingénieur d' Agriculture et du Génie Rural/ Vétérinaire et Ingénieur d' Elevage/ Tech. Sup. l' Action Sociale	A/B2	2	2	2	2	2
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
TOTAL			7	7	7	7	7

CADRE ORGANIQUE DES CENTRES COMMUNAUX CHARGES DU DEVELOPPEMENT SOCIAL DE L' ECONOMIE SOLIDAIRE.

STRUCTURES/POSTES	CADRES/CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Chef de Centre	Tech. Sup. des Affaires Sociales/ Tech. d' Agriculture et du Génie Rural/ Technicien d' Elevage	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Solidarité et de Protection Sociale	Tech. Sup. des Affaires Sociales/ Tech. d' Agricul et du Génie Rural/ Tech. d' Elevage	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Promotion Communautaire	Tech. Sup. des Affaires Sociales/ Tech. d' Agriculture et du Génie Rural/ Tech. d' Elevage	B2/B1	1	1	1	1	1
Manœuvre - Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
TOTAL			4	4	4	4	4

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°90-510/P-RM du 22 novembre 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l' Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale en ce qui concerne la Division du Travail et de la Sécurité Sociale et le Décret N°94-280/P-RM du 15 août 1994 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l' Action Sociale.

ARTICLE 3 : Le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

**Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,**

Madame Diakité Fatoumata N'DIAYE

**Le ministre de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,**

Makan Moussa SISSOKO

Le ministre de l'Industrie, du

Commerce et des Transports,

Ministre de l'Economie et des

Finances par intérim,

Mme Touré Alimata TRAORE

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**

Ousmane SY

DECRET N°02-033/P- RM DU 30 JANVIER 2002 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°92-052/P-CTSP du 5 juin 1992 portant création des Cellules de Planification et de Statistique des départements ministériels ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°01-601/P-RM du 27 décembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Transports ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Transports est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES/POSTES	CADRES/CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Direction							
Directeur	Ing. Stat.-Plan./ Ing. Info./ Ing. I.M./ Insp. Sces Eco./ Insp. Fin./ Ing. Cons. Civ.	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Insp. Sces Eco./ Insp. Fin.-Plan/ Ing. Stat./ Ing. Info./ Ing. Cons. Civ./ Adm. Civ.	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef Secrétariat	Att. d'Adm./ Secrét. d'Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1
Dactylo	Adj. d'Adm. Secrét.	C	2	2	2	2	2
Standardiste	Contractuel		2	2	2	2	2
chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton /Garçon Bureau	Contractuel		1	1	1	1	1
Renéotypiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Division Etudes et Programmation							
Chef de Division	Ing. Stat.-Plan/ Insp. Sces Eco./ Insp. Fin. / Ing. I. M. / Ing. d'Agr. et Génie Rural / Ing. Cons. Civ.	A	1	1	1	1	1
Chargé des Programmes et Plans	Ing. Stat.-Plan/ Insp. Sces Eco./ Insp. Fin. / Ing. I. M. / Ing. Cons. Civ.	A	2	2	2	2	2
Division Suivi-Evaluation							
Chef de Division	Ing. Stat.-Plan/ Insp. Sces Eco./ Insp. Fin. / Ing. I. M. / Ing. Cons. Civ.	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'Evaluation et du suivi	Ing. I. M./ Ing. Stat.-Plan/ Insp. Sces Eco. Insp. Fin. / Ing. Cons. Civ.	A	2	2	2	2	2
Division Statistique et Documentation							
Chef de Division	Ing. I. M. / Ing. Stat. / Ing. Info.	A	1	1	1	1	1
Chargé Stat.	Ing. Stat. / Ing. I. M.	A	2	2	2	2	2
Chargé Document	Tech. Art et Culture	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'Informatique	Ing. Info. / Tech. Info.	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			21	21	21	21	21

ARTICLE 2 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports
Mme Touré Alimata TRAORE

Le ministre de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,
Makan Moussa SISSOKO

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE

DECRET N°02-034/P-RM DU 31 JANVIER 2002 PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 75.2. DU DECRET N°95-401/P-RM DU 10 NOVEMBRE 1995 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DU SIEGE DU RECTORAT DE L' UNIVERSITE DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de la construction du siège du Rectorat de l'Université du Mali, il peut être inséré, par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 susvisé, une clause de paiement par annualités (2001, 2002 et 2003).

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 janvier 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE

Le ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

DECRET N°02-035/P-RM DU 31 JANVIER 2002 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF A LA CONSTRUCTION DU SIEGE DU RECTORAT DE L' UNIVERSITE DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°02-034/P-RM du 31 janvier 2002 portant dérogation aux dispositions du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, dans le cadre de la construction du siège du Rectorat de l'Université du Mali ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à la construction du siège du Rectorat de l'Université du Mali pour un montant d'un milliard cinquante quatre millions cinq cent quarante huit mille (1.054.548.000) francs CFA toutes taxes comprises et un délai de douze (12) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'entreprise CSCEC-MALI.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 janvier 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE**

**Le ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

DECRET N°02-036/P-RM DU 31 JANVIER 2002 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE GENIE CIVIL DU PROJET DE REHABILITATION DES AERODROMES DE L'INTERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé l'Avenant N°1 au Marché relatif aux travaux de Génie Civil (lot n°1) du projet de réhabilitation des aéroports de l'intérieur conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise COLAS.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 janvier 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE**

**Le ministre de l'Equipement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane Ag HAMED MOUSSA**